
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0405/ARCOP/ORD

sur recours de RATEBA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MESRI/SG/FONER/DG/PRM pour l'exécution des travaux de réalisation de deux (02) magasins, d'un (01) apatam pour étudiants et des toilettes externes sur le site de Kossodo au profit du FONER (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre 2024 de RATEBA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Raphaël SEBOGO, représentant RATEBA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koffi YOULOLLO, représentant le Fonds National pour l'Education et la Recherche (FONER) ;
- au titre de l'attributaire provisoire :
 - Monsieur Abdoul B. Noufou KOLOGO, représentant SALAZA GROUP ;
 - Monsieur Weidan Steve Adrian ADA, représentant BTSA Corporation ;
 - Monsieur Maxime NATAMA, représentant l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION SINDAOGO (ECS) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MESRI/SG/FONER/DG/PRM pour l'exécution des travaux de réalisation de deux (02) magasins, d'un (01) apatam pour étudiants et des toilettes externes sur le site de Kossodo au profit du FONER (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3985 du jeudi 10 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 octobre 2024 ; que RATEBA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Fonds National pour l'Education et la Recherche (FONER) a lancé la demande de prix n°2024-002/MESRI/SG/FONER/DG/PRM pour l'exécution des travaux de réalisation de deux (02) magasins, d'un (01) apatam pour étudiants et des toilettes externes sur le site de Kossodo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RATEBA SERVICES non conforme aux lots 01, 02 et 03 au motif qu'il n'a pas respecté le modèle de la garantie de soumission (non précision du délai de validité sur la garantie de soumission) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait que les marchés publics ne s'accommodent pas avec le formalisme pur et dur en ce qu'il est contraire au principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ;

qu'en effet, il y a lieu de toujours s'interroger sur le caractère substantiel ou pas des erreurs ou omissions ; que certes, dans le cas d'espèce, la garantie de soumission ne précise pas de manière expresse le délai de validité de l'offre ; que sur ce point, elle renvoie explicitement à la lettre de soumission en indiquant que : « la présente garantie expire :

a) ...

b) Si le marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre (qui peut être reportée par l'autorité contractante qui n'est pas tenue de notifier la garantie dudit ou desdits report(s) ; ainsi que spécifié aux DPDPX et dans la lettre de soumission. » ;

que relativement au délai de validité de l'offre, le point (e) de la lettre de soumission fait référence à la clause 12 des Instructions aux candidats qui prévoit que : « Les offres seront valables pour une période de soixante (60) jours à compter de la date limite de remise des offres » ;

qu'il résulte de la lecture combinée de la garantie fournie, de la lettre de soumission et des instructions aux candidats, que le délai de validité de l'offre est de soixante (60) jours, et celui de la garantie de soumission court jusqu'au 28^{ème} jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre soit au total 88 jours ;

que dès lors, il sied de faire valoir que le grief élevé contre son offre n'est pas substantiel au point d'entraîner son rejet car la garantie de soumission fournie comporte les éléments permettant de l'appeler en cas de besoin ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant l'absence de précision du délai de validité de l'offre dans la garantie de soumission ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la garantie de soumission fournie n'est pas conforme au modèle du dossier de demande de prix ; que la non-précision du délai de validité de l'offre dans ladite garantie est une omission majeure ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RATEBA SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de RATEBA SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MESRI/SG/FONER/DG/PRM pour l'exécution des travaux de réalisation de deux (02) magasins, d'un (01) apatam pour étudiants et des toilettes externes sur le site de Kossodo au profit du FONER (lots 01, 02 et 03 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY